

Montréal, le 6 novembre 2014

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À : Tous les participants**

**OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions de service de transport pour l'année témoin 2015  
Dossier de la Régie : R-3903-2014**

---

Le 21 octobre 2014, le Transporteur a déposé ses réponses aux demandes de renseignements dans le dossier mentionné en objet.

Les 23, 24 et 31 octobre 2014, l'AHQ-ARQ, la FCEI et l'UC ont fait part de leur insatisfaction à l'égard de certaines réponses données par le Transporteur et ont demandé à la Régie de lui ordonner de répondre à ces questions et de fournir les informations requises.

Le 29 octobre 2014, le Transporteur a déposé, sous forme de pièces révisées, les réponses à l'AHQ-ARQ et à la FCEI, y intégrant des précisions et compléments d'information aux réponses contestées.

Le 6 novembre 2014, le Transporteur a demandé à la Régie de rejeter la demande de complément de réponse de l'UC. Il rappelle que l'intervenante disposait d'un délai de deux jours ouvrables afin de produire à la Régie ses contestations à l'égard des réponses données et que ce délai a expiré le 23 octobre 2014.

La Régie est d'accord avec le Transporteur et juge que le dépôt de la demande d'ordonnance de l'UC dépasse largement le délai accordé pour une telle demande.

En conséquence, la Régie considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux demandes d'ordonnance de l'AHQ-ARQ, de la FCEI et de l'UC à l'égard du Transporteur.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
VD/ml